

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1122-25-20072
DE MISE EN DEMEURE**

**VERESCENCE
COMMUNE D'ÉCOUCHÉ LES VALLÉES**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubrique 2531 soumise à autorisation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014, autorisant la société des Verreries de l'Orne, devenue Verescence, à exploiter une installation de traitement du verre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2023 ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge n° 08665266/2401 R001 (contrôle réalisé le 10 octobre 2024 au 11 octobre 2024) ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques n° 096343682401 R001 : poste HT/BT laquage-sablage et bâtiment laquage : installations électriques visibles et accessibles (contrôle réalisé le 5 septembre 2024) ;

CONSIDÉRANT les non-conformités portant les rapports de contrôle des installations électriques ;

CONSIDÉRANT le risque incendie encouru par le site et le voisinage en raison de ces non conformités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Verescence de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT le précédent départ de feu survenu le 27 août 2024 dans le local du transformateur alimentant la ligne de laquage ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par l'exploitant sur le rapport d'inspection du 26 août 2025 par courrier électronique du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Verescence, dont le site est situé 2 rue saint Nicolas, 61150 Écouché-les-Vallées et représentée par son directeur de site, monsieur Julien LAVERGNE, est mise en demeure de respecter, six mois après notification du présent arrêté, la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels. »

Et la prescription de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 :

« Les installations électriques doivent être réalisées, conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables... »

En conséquence, la présente mise en demeure sera considérée levée si l'exploitant justifie la conformité de ses installations électriques en présentant un certificat qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société VERESCENCE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'Écouché-les-Vallées pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : Notification

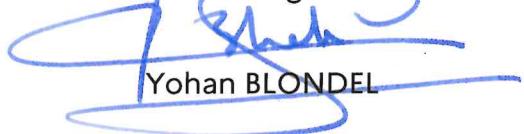
Le présent arrêté sera notifié à la société Verescence, représentée par son directeur de site, sis 2 rue saint Nicolas, 61150 Écouché-les-Vallées, monsieur Julien LAVERGNE, et dont le siège social est situé 49 - 51 quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux .

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Écouché-les-Vallées, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 09 OCT. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général


Yohan BLONDEL